



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-050

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2018-10-02-005 - NIVEAU2_NORD-20181010170556 (5 pages)	Page 3
16-2018-10-19-006 - NIVEAU2_NORD-20181019115429 (2 pages)	Page 9
16-2018-10-19-005 - NIVEAU2_NORD-20181025101600 (7 pages)	Page 12
16-2018-10-19-004 - NIVEAU2_NORD-20181025113501 (4 pages)	Page 20

## **Direction départementale des Finances Publiques**

16-2018-08-27-037 - Convention délégation de gestion entre la DDFIP87 et le PPR16 pour le centre de services budgétaires de Limoges (4 pages)	Page 25
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

16-2018-10-15-005 - KM_C284e-20181025151535 (2 pages)	Page 30
---	---------

## **Préfecture**

16-2018-10-26-004 - AP du 26 10 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (4 pages)	Page 33
16-2018-10-22-004 - Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne (20 pages)	Page 38
16-2018-10-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (68 pages)	Page 59
16-2018-10-26-005 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "Nouvel Horizon" à CRITEUIL LA MAGDELEINE (2 pages)	Page 128
16-2018-09-27-003 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en date du 27 septembre 2018, rejetant le recours déposé par la société COGNAC DISTRIBUTION dirigé contre la décision de la CDAC de la Charente du 14 juin 2018 et accordant à la société IMMOCHAN l'autorisation d'étendre un ensemble commercial dans la commune de CHATEAUBERNARD. (2 pages)	Page 131
16-2018-10-19-007 - Décision n° 2018-375 de délégation de fonction et de signature - Mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages)	Page 134

## **UD DIRECCTE**

16-2018-10-25-001 - Récépissé de déclaration SAP790575112 (2 pages)	Page 137
---	----------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-10-02-005

NIVEAU2\_NORD-20181010170556

*Arrêté modificatif composition de la CDAPH pour le département de la Charente*

**Arrêté modificatif  
portant composition de la Commission des Droits  
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
(C.D.A.P.H.)**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu les propositions de l'ensemble des organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

### **Représentants du Conseil départemental désignés par le Président :**

#### TITULAIRES

Mme Isabelle LAGARDE  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Catherine PARENT  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Marie-Claude ROCHARD  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Janine DUREPAIRE  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

#### SUPPLEANTS

Mme Catherine GALLARDON  
Adjointe au Directeur du pôle solidarités  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Marie-Claude GUIONNET  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Sandrine PRECIGOUT  
Conseillère départementale  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

Mme Fabienne REJOU  
Directrice de l'autonomie au Conseil départemental  
31 boulevard Emile Roux  
**16000 ANGOULEME**

### **Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

### **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :**

#### TITULAIRES

M. Eric LAROCHE  
Caisse primaire d'assurance maladie  
30 Boulevard de Bury  
**16000 ANGOULEME**

#### SUPPLEANTS

M. Ludovic MERCIER ou son représentant  
CARSAT  
16 boulevard de Bretagne  
**16000 ANGOULEME**

Mme Ghislaine MANGANE  
Caisse d'allocations familiales  
30 boulevard de Bury  
16000 ANGOULEME

Mme Chantal PARTHENAY  
Mutualité sociale agricole  
46 rue du docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

**Représentants des organisations syndicales :**

TITULAIRES

M. Aldo POMETTI  
CGT  
Union syndicale  
138 rue de Bordeaux  
16000 ANGOULEME

Mme Cindy CAMBOLY  
Union patronale de la Charente  
33 rue de l'Arsenal  
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Mme Corinne COUVIDAT  
UD-FO de la Charente  
Cidex 12  
46 rue Taillefer  
16140 MARCILLAC LANVILLE

Mme Geneviève FILLOUX  
Union patronale de la Charente  
33 rue de l'Arsenal  
16000 ANGOULEME

**Représentants des associations de parents d'élèves :**

M. Thierry KERSSE  
FCPE  
14 rue Marcel PAUL  
16000 ANGOULEME

Hélène GOURSAUD  
FCPE  
14 rue Marcel PAUL  
16000 ANGOULEME

**Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :**

TITULAIRES

M. Philippe URSCH  
Association familiale Pierre Rouge  
IME de SIREUIL  
16440 SIREUIL

Mme Josette AYMARD  
Association des paralysés de France  
5 quai du Halage  
16000 ANGOULEME

Mme Gisèle DIAZ  
UNAFAM  
275 route de Saint-Jean d'Angely  
16710 SAINT-YRIEIX

Madame Annie CAMPS  
DIAPASOM  
ZE Ma Campagne  
50 impasse Daguerre  
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

M. Gérard SANCHEZ  
Association ADAPEI  
Pôle enfance  
23 rue du Maréchal Juin  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

M. Gérard HUET  
APAJH 16  
160 rue de la Mairie  
16590 BRIE

Mme Marie-Françoise RAILLARD  
UDAF  
6 rue de Saintes  
16000 ANGOULEME

Mme Marie-Claire MARAZANO  
ADIMC16  
27 rue du stade  
16400 LA COURONNE

Mme Sylvie BELLANGER  
ADAPES  
Grosbot  
**16380 CHARRAS**

Mme Nicole BARDOU  
AADYS  
58 rue de l'Arsenal  
**16000 ANGOULEME**

Mme Nathalie ANCEL  
Ardevie  
BP 90021  
**16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE**

M. Yves MESNARD  
Association Valentin Haüy  
241 route de Bordeaux  
**16000 ANGOULEME**

M. Jean-Luc BRIE  
AHPC  
10 le clos du loup  
**16220 MONTBRON**

Mme Fabienne BURGUET  
Ohé Prométhée  
112 rue d'Angoulême  
**16400 PUYMOYEN**

**Membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :**

M. Jacques PARTAUD  
FNATH  
11 rue des Deffends  
**16240 PAIZAY-NAUDOUIN**

M. Laurent PLAS  
Centre hospitalier Camille Claudel  
Route de Bordeaux  
CS 90025  
**16400 LA COURONNE**

**Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

TITULAIRES

M. François DE BARMON  
L'Arche en Charente  
7 rue de l'Anisserie  
**16100 CHATEAUBERNARD**

M. Jacques RAULT  
ADAPEI  
23 rue du Maréchal Juin  
**16340 L'ISLE D'ESPAGNAC**

SUPPLEANTS

M. Philippe PASQUIS  
APEC  
Les Marchais  
**16190 SAINT-LAURENT DE BELZAGOT**

M. Frédéric MOREAU  
EIRC  
31 rue des Vauzelle  
**16100 CHATEAUBERNARD**  
et

Mme Catherine FURLAN-SIMPSON  
ADMIR  
60 route de Saint-Jean d'Angely  
**16710 SAINT-YRIEIX**


**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le 02 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental

La Préfète de la Charente



François BONNEAU



Marie LAJUS



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-10-19-006

NIVEAU2\_NORD-20181019115429

*Arrêté portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs en qualité de préposé d'établissement*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Publics vulnérables  
Protection juridique des majeurs

**Arrêté portant agrément pour exercer l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les articles L.471-2, L. 471-4, L. 472-6, L. 472-7 et r 472-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la déclaration en date du 8 octobre 2018 du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, 16400 LA COURONNE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame SOURIOU Christine, née CRUCHON, née le 16 juin 1965, exerçant au Centre Hospitalier Camille Claudel, 16400 LA COURONNE, est inscrit sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, en qualité de préposé d'établissement auprès de l'établissement suivant :

**Centre Hospitalier Camille Claudel**  
Service public des majeurs protégés  
16400 LA COURONNE

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

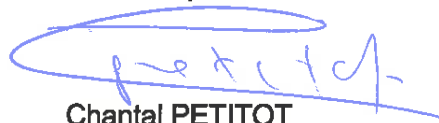
Mme SOURIOU Christine est autorisée à exercer un maximum de 50 mesures judiciaires à ce titre.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers dans les deux mois suivant la notification ou la publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 19 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice départementale,



Chantal PETITOT

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-10-19-005

NIVEAU2\_NORD-20181025101600

*Arrêté fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
pour le département de la Charente*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Publics vulnérables

### Arrêté fixant la liste de services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 fixant la liste des services et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement nommant Madame Christine SOURIOU préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier Camille Claudel ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 25 septembre 2018 signalant le départ à la retraite de Madame Marie-Claire VIVIER ;

Vu le courrier en date du 08 octobre 2018 désignant Madame Christine SOURIOU née CRUCHON en tant que préposée d'établissement au sein du Centre Hospitalier Camille Claudel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 17 septembre 2018 sus-visé est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Retrait de la liste :

- Mme Marie-Claire VIVIER, préposée d'établissement au Centre Hospitalier Camille Claudel ;

Ajout sur la liste :

- Mme Christine SOURIOU née CRUCHON, préposée d'établissement au Centre Hospitalier Camille Claudel ;

**Article 3** : La liste, ci-jointe, reprend ces éléments.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac,
- aux juges des tutelles,
- aux associations sus-visées.

Angoulême, le 19 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice départementale,



Chantal PETITOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE**

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle		Adresse mail	téléphone
1	Madame	BAILLY Delphine	B P 10067	JONZAC Cedex	<a href="mailto:delphinemjpm@free.fr">delphinemjpm@free.fr</a>	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 Impasse de la Paillassse	SAINT SATURNIN	<a href="mailto:lbeaud.mjpm@bbox.fr">lbeaud.mjpm@bbox.fr</a>	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean Paul	Rue des beaux Peux	MANSLE	<a href="mailto:mjpm16@hotmail.fr">mjpm16@hotmail.fr</a>	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	B.P.50039- Angoulême	ROULLET	<a href="mailto:francoisebodi.mjpm@gmail.com">francoisebodi.mjpm@gmail.com</a>	06 60 12 37 77 09 81 43 08 14
5	Madame	DELAHAIE Marie-France	32 rue Neuve	GOND PONTouvre	<a href="mailto:mfrance.haie@gmail.com">mfrance.haie@gmail.com</a>	09 65 16 29 96 06 34 72 53 35
6	Madame	FARCY	B P 20001	CHALAIS	<a href="mailto:farcy.marie@orange.fr">farcy.marie@orange.fr</a>	06 5219 92 98
7	Monsieur	GOUNEAU Alain	30, rue des GEARS	PUYMOYEN	<a href="mailto:gouneau.alain@wanadoo.fr">gouneau.alain@wanadoo.fr</a>	06 86 24 36 20
8	Madame	GUINOT Sandrine	rue Léonard Jarraud - BP 10026	LA COURONNE	<a href="mailto:s.guinot.16@mgail.com">s.guinot.16@mgail.com</a>	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
10	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21064	ANGOULEME CEDEX	<a href="mailto:frederichitiermjpm@gmail.com">frederichitiermjpm@gmail.com</a>	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
11	Madame	IVANOFF Marina	23 rue des Tonnelles	MOUTHIER SUR BOEME	<a href="mailto:marina.ivanoff@neuf.fr">marina.ivanoff@neuf.fr</a>	05 17 20 13 96

12	Madame	LE GUEN Véronique	16 A Place de l'Eglise	MERPINS	16100	vm g.mandataire@free.fr	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
13	Monsieur	MAILLARD Frédéric	24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82
14	Madame	MERLE Stéphanie	8 rue de Saint-Etienne	ANGOULEME	16000	smertemjpm@yahoo.fr	07 68 22 56 44
15	Monsieur	MESLIER Régis	7 place Francis Louvel	ANGOULEME	16000	regismeslier@orange.fr	06 10 84 28 22
16	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52012	79011 NIORT CEDEX	79011	jjm.pro@jjmotelle.fr	06 63 70 61 74
17	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	pradierjoel@mjpm16.fr	06 50 22 64 39
18	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60012	GENCAY	86160	mjpmterraube@gmail.com	06 61 67 87 81
19	Madame	THIBAULT Marie Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	thibaultm@yahoo.fr	06 11 97 51 88
20	Monsieur	VANDENHENDE Gilbert	BP 80001	BEAUVOIR/ NIORT	79360	gilbert.vdh@outlook.fr	06 40 84 78 40
21	Madame	VILLAIN Gaëlle	B.P. 10230	ANGOULEME	16007	gvillainMJPM@hotmail.com	07 62 67 39 29



MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:celinebriat@judiciaires.fr">celinebriat@judiciaires.fr</a>	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:jacquesbriat@judiciaires.fr">jacquesbriat@judiciaires.fr</a>	06 64 22 04 99		
3	Madame	COLLET Micheline	12 Lieu-dit Le Châtaignier	NEUVICQ	17270	mic heline.collet17@orange.fr	05 46 04 21 47 06 72 08 47 54		
4	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30		
5	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmjpm@hotmail.com	06 14 48 92 13		
6	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mjpm@sfr.fr	06 46 35 30 82		
7	Monsieur	HARMEL Benoît	Cabinet conseil en tutelles 24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	bharmel.tutelle16@orange.fr	07 76 99 18 24		
8	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.jean@live.fr	06 16 89 39 71		
9	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	<a href="mailto:severinepiffre@gmail.com">severinepiffre@gmail.com</a>	06 23 16 77 01		
10	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20027	L'ISLE JOURDAIN	86150	jtriffaut-mjpm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

<b>ASSOCIATIONS TUTELAIRES</b>			
Nom	adresse professionnelle - Commune	Code postal	Responsable
1	<b>A.P.L.B. - service ATI -</b>	siège : 48 rue de la Charité 16000 ANGOULEME service : 160 bld S Allendé 16340 ISLE ESPAGNAC	Président : M. E TROUCELIER - Directrice : S HANNEQUIN
2	<b>A. T. P. E. C.</b>	2 RUE Fontgrave - CS 52217 - 16022 ANGOULEME	Monsieur Philippe PEROT
3	<b>U. D. A. F 16</b>	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME	Monsieur Thomas DURIEUX
<b>ASSOCIATIONS TUTELAIRES – SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
<b>U. D. A. F 16</b>	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME		Monsieur Thomas DURIEUX
<b>PREPOSES D'ETABLISSEMENTS</b>			
<b>C H d' ANGOULEME</b>	CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULEME CEDEX 9		
<b>Nicole MAINGUY</b>	<a href="mailto:nicole.mainguy@ch-angouleme">nicole.mainguy@ch-angouleme</a>		
			05 45 24 68 52

<b>CH Camille Claudel</b>	Rte de Bordeaux – CS 90025 – LA COURONNE 16440	tutelle@ch-claudel.fr	05 45 67 57 55
	Jean VANMASSENHOVE Christine SOURIOU		
<b>CH de CONFOLENS</b>	Avenue Général De Gaulle – 16500 CONFOLENS	admiehpapad@ch-confolens.fr	05 45 84 10 76
	Anne PIZEL		

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-10-19-004

NIVEAU2\_NORD-20181025113501

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 avril 2015 portant composition de la commission de réforme  
départementale pour les agents de la fonction publique hospitalière*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Publics Vulnérables  
Commission de réforme

### Arrêté

**Portant modification de la composition de la commission de réforme départementale  
compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0011 du 2 avril 2015 modifié par arrêtés préfectoraux des 29 février 2016, 13 juillet 2016, 16 décembre 2016 et 27 janvier 2017 portant constitution de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu les modifications présentées par le syndicat CGT le 08 juin 2018 pour le remplacement de Mme Chantal DELAUDAUD par Mme Emmanuelle ROCHE-VILLARD, assistante médico-administratif de classe normale du Centre Hospitalier Camille Claudel issue de la CAPD n°6 comme titulaire au mandat de la commission de réforme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

cadres supérieurs de santé, psychomotriciens cadres supérieurs de santé, diététiciens cadres supérieurs de santé, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé, orthophonistes cadres supérieurs de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, puéricultrices cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé paramédicaux, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, diététiciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthophonistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthoptistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, cadres supérieurs socio-éducatifs, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, infirmiers anesthésistes cadres de santé, puéricultrices cadres de santé, infirmiers, infirmiers cadres de santé, techniciens de laboratoires cadres de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, ergothérapeutes cadres de santé, psychomotriciens cadres de santé, diététiciens cadres de santé, pédicures-podologues cadres de santé, orthophonistes cadres de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé paramédicaux, infirmiers cadres de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres de santé paramédicaux, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres de santé paramédicaux, diététiciens cadres de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux, orthophonistes cadres de santé paramédicaux, orthoptistes cadres de santé paramédicaux, cadres socio-éducatifs

**Titulaires****M. Loïc BRACHET**

Cadre de santé paramédical  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Suppléants****M. Jérôme RAYMOND**

Infirmier en soins généraux et spécialisés  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Mme Pascale TOURNU**

Psychologue  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Mme Marie-Catherine FORGEAS**

Infirmière en soins généraux  
Centre hospitalier d'Angoulême

**CAP n°3 : Personnels d'encadrement technique**

Groupe unique

Sous-groupe unique : attachés principaux d'administration hospitalière, attachés d'administration hospitalière

**Titulaire****Mme Françoise BAPTISTE**

Attachée d'administration hospitalière principal  
Centre hospitalier d'Angoulême

**Suppléant****M. Laurent PLAS**

Attaché d'administration hospitalière  
Centre hospitalier Camille Claudel

**CAP n°6 : Personnels d'encadrement administratif  
et des secrétariats médicaux  
Groupe unique**

Sous-groupe unique : adjoints des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, secrétaires médicaux de classe exceptionnelle, adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, secrétaires médicaux de classe supérieure, adjoints des cadres hospitaliers de classe normale, secrétaires médicaux de classe normale, assistants médico-administratifs

**Titulaires**

**Mme Catherine CACERES**

Assistante médico-administratif classe supérieure  
Centre hospitalier d'Angoulême

**Suppléants**

**Mme Christine CASTAGNET**

Adjointe des cadres hospitaliers classe  
exceptionnelle  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Mme Emmanuelle ROCHE-VILLARD**

Assistante médico-administratif classe normale  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Mme Isabelle ROSSI DEVIENNE**

Adjointe des cadres classe exceptionnelle  
Hôpital de La Rochefoucauld

**Personnels de catégorie C**

**CAP n°7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile,  
conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité  
Groupe unique**

Sous-groupe 1 : agents de maîtrise principaux, conducteurs ambulanciers hors catégorie, maîtres ouvriers principaux, dessinateurs principaux, dessinateurs chefs de groupe, agents de maîtrise, conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, maîtres ouvriers

Sous-groupe 2 : agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie (cadre d'extinction), dessinateurs, conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, ouvriers professionnels qualifiés, ouvriers professionnels spécialisés, conducteurs d'automobile de 1<sup>ère</sup> catégorie, agents de service mortuaire et de désinfection de 2<sup>ème</sup> catégorie (cadre d'extinction), agents d'entretien qualifiés, agents des services logistiques de Mayotte

**Titulaires**

**M. Jean-Claude SARDIN**

Maître-Ouvrier  
Centre Hospitalier Camille Claudel

**Suppléants**

**M. Gérard GERVAIS**

Ouvrier professionnel qualifié  
Centre hospitalier d'Angoulême

**Mme Béatrice IMBERT**

Maître-ouvrier  
Centre hospitalier d'Angoulême

**M. François TROLONGE**

Maître-ouvrier  
Centre hospitalier d'Angoulême

**M. Jean-Michel PRINCE**

Ouvrier professionnel qualifié  
EHPAD de Montbron

**M. Jean-Guy LEGALLOU**

Maître-ouvrier  
Hôpitaux Sud-Charente

**CAP n°10 : Personnels de catégorie A des services de soins,  
Groupe unique**

Sous-groupe unique : directeur d'écoles préparant au certificat cadre de sage-femme, directeur d'écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sages-femmes cadres supérieurs, sages-femmes cadres, sages-femmes de classe supérieure, sages-femmes de classe normale

**Titulaires**

**Mme Sylvie JUNIER**  
Sage-femme de classe supérieure  
Centre hospitalier d'Angoulême

**Mme Valérie WECKEL**  
Sage-femme de classe supérieure  
Centre hospitalier d'Angoulême

**Suppléants**

**Mme Véronique IDIER**  
Sage-femme de classe supérieure  
Centre hospitalier d'Angoulême


**Mme Nathalie DENIMAL**  
Sage-femme cadre  
Centre hospitalier de Cognac

**Mme Lucile GARNIER**  
Sage-femme  
Centre Hospitalier de Cognac

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et les directeurs des établissements hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 19 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Delphine Balsa



Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-08-27-037

Convention délégation de gestion entre la DDFIP87 et le  
PPR16 pour le centre de services budgétaires de Limoges

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 27 août 2018.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Charente, représentée par M Olivier MAITROT, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,  
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte logée dédiée.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême le 27 août 2018

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Charente,  
Délégant,  
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Olivier MAITROT



Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,  
Délégataire,



Florence LECHEVALIER



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-15-005

KM\_C284e-20181025151535

*Arrêté inter-préfectoral prorogeant la D.I.G. travaux de restauration des réseaux hydrographiques et des zones humides de la Vienne*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*service eau environnement forêt risques  
eaux – milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PROROGÉANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES RÉSEAUX HYDROGRAPHIQUES ET DES ZONES  
HUMIDES DE LA VIENNE ET DE SON CHEVELU ET DU BASSIN VERSANT DE LA GLANE  
PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE MOYENNE**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment les articles L. 211-7, L.214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, ainsi que les articles L. 215-14 à L. 215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2432 du 8 octobre 2008 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des réseaux hydrographiques et des zones humides de la Vienne et de son chevelu et du bassin versant de la Glane par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne moyenne ;

Vu la demande du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance du programme d'actions, la consistance des travaux et leur financement prévus dans le dossier initial de déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

- Article 1er : Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2008 pour terminer les travaux non réalisés, prévus dans le dossier initial.
- Article 2 : La déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2008 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de travaux au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.
- Article 4 : Les travaux seront réalisés dans l'ordre de la programmation initiale avec un simple décalage dans le temps, sans modification de leur situation et leur consistance et dans les mêmes conditions conformément au dossier présenté.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes de Aix sur Vienne, Beynac, Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint Martin le Vieux, Saint Priest sous Aix, Saint Yrieix sous Aix, Séreilhac, Verneuil sur Vienne, Chaillac sur Vienne, Javerdat, Oradour sur Glane, Saillat sur Vienne, Saint Brice sur Vienne, Saint-Junien, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien, Condat sur Vienne, Isle, Cognac la Forêt, Sainte Marie de Vaux, Chaptelat, Couzeix, Nieul, Saint-Jouvent, Veyrac, Saint-Gence, Peyrilhac, Cieux et Montrol-Sénard dans le département de la Haute-Vienne et Brigueuil dans le département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au président des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente et de la Haute-Vienne et à l'agence française de la biodiversité.

Limoges, le 26 SEP. 2018

Le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS

Angoulême, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Delphine Balsa



Préfecture

16-2018-10-26-004

AP du 26 10 2018 fixant la composition du conseil  
départemental de l'environnement des risques sanitaires et  
technologiques

*arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental de l'environnement des risques  
sanitaires et technologiques*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

### **ARRÊTÉ** **fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement** **des Risques Sanitaires et Technologiques**

La Préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu les désignations du conseil départemental de la CHARENTE, de l'association des maires de la CHARENTE et des autres organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 2016, du 30 août 2016, du 13 octobre 2016, du 22 février 2017 ;

Vu les avis recueillis auprès des parties intéressées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est composé ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des services de l'État :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant ;
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : un représentant ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : un représentant ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : un représentant

1° bis – la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2° - Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Henriette BEUGENDRE, conseil départemental, (titulaire)
- M. Pierre-Yves BRIAND, conseil départemental, (suppléant)
- M. Patrick BERTHAULT, conseil départemental, (titulaire)
- Mme Maryse LAVIE-CAMBOT (suppléante)
  
- Mme Nathalie BEAU, maire de MOUTONNEAU, (titulaire)
- Mme Danielle COMBEAU, maire de ST-GERMAIN-DE-MONTBRON, (suppléante)
- M. Jean-Pierre COLIN, maire de ST-CIERS-SUR-BONNIEURE, (titulaire)
- Mme Catherine BREARD, maire de TORSAC, (suppléante)
- Mme Mireille NEESER, maire de POUILLIGNAC, (titulaire)
- M. Michel MOUCHEBOEUF, maire de LAMERAC, (suppléant)

3° - Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme Liliane POIGNANT, UFC Que choisir, (titulaire)
- M. Daniel GOURSAUD, suppléant
  
- M. Jacques BRIE, Charente Nature, (titulaire)
- M. Alain BOUSSARIE, Charente Nature, (suppléant)
  
- M. Yves MORINET, Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, (titulaire)
- M. Alain SARTORI, Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, (suppléant)
  
- M. Alain LEBRET, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême, (titulaire)
- M. Michel VERNEUIL, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême (suppléant)
  
- M. Jean-Claude CHRISTMANN, Chambre des Métiers (titulaire)
- Mme Geneviève BRANGÉ, Chambre des Métiers (suppléant)
  
- M. Franck OLIVIER, Chambre d'Agriculture Charente, (titulaire)
- M. Jacques AUPETIT, Chambre d'Agriculture Charente, (suppléant)

- M. Richard BERNARDEAU, expert risques industriels, (titulaire)
- M. Nicolas POUILLAUDE, directeur de REVICO (suppléant)
  
- M. Stéphane RENIÉ, hydrogéologue (titulaire)
  
- Mme Hélène BARRIÈRE, responsable du service Hygiène et de Santé Ppublique pour la ville d'Angoulême (titulaire)

4° - Personnalités qualifiées :

- Un médecin du siège de l'Agence Régionale de Santé
  
- M. Sylvain PRECIGOU, laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente (LDAR16), (titulaire)
- M. Thomas SARRAZIN responsable du service des prélèvements d'eaux du LDAR16, (suppléant)
  
- M. Jean-Bernard FOUCHER, Association Force Ouvrière Consommateur – AFOC (titulaire)
- M. Michel SOUBIE, AFOC (suppléant)
  
- Mme Françoise NICOL-SCHIFANO, Charente eaux, (titulaire)
- Mme Sabrina BRETONNIER, Charente eaux, (suppléante)

**Article 2 :** La durée du mandat des membres du conseil est fixée à 3 ans. Elle est renouvelable.

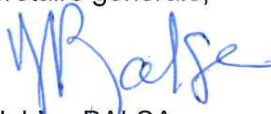
**Article 3 :** Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**Article 4 :** Le secrétariat du conseil est exercé par le bureau de l'environnement de la préfecture.

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 29/10/2018 à l'échéance du mandat des membres du Conseil qui avaient été désignés par arrêté du 20/10/2015 modifié.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 OCT. 2018  
 P/La Préfète et par délégation,  
 La secrétaire générale,

  
 Delphine Balsa



Préfecture

16-2018-10-22-004

Arrêté fixant la liste des territoires à risque important  
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant  
abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012  
établissant la liste des territoires à risque important  
d'inondation du bassin Loire-Bretagne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **ARRETE**

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation  
du bassin Loire-Bretagne et  
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires  
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02  
Site internet : [www.centre.gouv.fr](http://www.centre.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

### Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc FALCONE



## Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
ANGERS - AUTHION - SAUMUR  (débordements de la Loire et son affluent la Maine)	OUI	AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON  ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE

BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY  ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE  BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		<p>GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHARENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC</p>
<p>LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i></p>	NON	<p>ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES</p>
<p>LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)</p>	NON	<p>ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE</p>
<p>LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)</p>	NON	<p>AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY</p>
<p>MONTLUÇON (débordements du Cher)</p>	NON	<p>DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR</p>

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAI COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ  BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE  (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steir)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE  (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE  (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) <b>TRI interbassin avec le bassin          Rhône-Méditerranée</b>	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL  (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE

		CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON
SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)	NON	BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE
TOURS (débordements de la Loire et du Cher)	OUI	BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUE-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES
VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)	NON	ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

VILAINE DE RENNES A NON  
REDON

(débordements de la Vilaine et  
ses affluents l'Ille, la Flume, le  
Meu, la Seiche)

SAINT-YORRE  
VICHY

ACIGNE  
BETTON  
BOURG-DES-COMPTES  
BREAL-SOUS-MONTFORT  
BRECE  
BRETEIL  
BRUZ  
CESSON-SEVIGNE  
LA CHAPELLE-DE-BRAIN  
CHARTRES-DE-BRETAGNE  
CHATEAUBOURG  
CHAVAGNE  
CINTRE  
GOVEN  
GUICHEN  
GUIPRY-MESSAC  
LAILLE  
LANGON  
MONTFORT-SUR-MEU  
MORDELLES  
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE  
NOYAL-SUR-VILAINE  
PACE  
PLECHATEL  
PONT-PEAN  
REDON  
RENNES  
LE RHEU  
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE  
SAINT-GREGOIRE  
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE  
SAINT-MALO-DE-PHILY  
SAINTE-MARIE  
SAINT-SENOUX  
SERVON-SUR-VILAINE  
TALENSAC  
THORIGNE-FOUILLARD  
VEZIN-LE-COQUET

AVESSAC  
GUEMENE-PENFAO  
MASSERAC  
PIERRIC  
SAINT-NICOLAS-DE-REDON

RIEUX  
SAINT-JEAN-LA-POTERIE





# RAPPORT

DREAL de bassin

Loire-Bretagne

Octobre 2012

## Directive inondation Mise en œuvre du deuxième cycle Bassin Loire-Bretagne

### Liste des Territoires à Risque important d'Inondation



Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



# DIRECTIVE INONDATION

---

## SÉLECTION DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)

L'identification de TRI dans la mise en œuvre de la directive inondation obéit à une logique de priorisation des actions et des moyens pour diminuer les effets négatifs des inondations. Le classement d'un territoire en TRI obligera l'administration à approfondir dans un premier temps la connaissance du risque sur ces territoires, en menant un exercice de cartographie de ces risques à l'échelle de ces TRI. Puis, dans un second temps, et selon les résultats de ces cartographies, les préfets de département pourront demander que soient élaborées et mises en œuvre pour ces territoires des stratégies locales de gestion des risques. Le contour de ces stratégies locales pourra différer de celui des TRI. Un TRI pourra notamment développer plusieurs stratégies locales selon l'origine des aléas auxquels il est exposé ou une stratégie locale au-delà de son périmètre si cela s'avère nécessaire.

Cette note présente la méthode d'identification des TRI mise en place sur le bassin Loire-Bretagne pour le deuxième cycle.

### Le cadrage national

Dans la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du deuxième cycle de la directive inondation, la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer prévoit un réexamen des documents du premier cycle et une mise à jour si nécessaire.

### Au niveau du bassin Loire-Bretagne

La méthode proposée pour le réexamen des documents issus du premier cycle, conformément à l'orientation nationale, a été présentée en commission inondations, plan Loire (CIPL) le 14 juin 2017 et en commission administrative de bassin le 16 juin 2017.

Elle consiste à ne pas ajouter de nouveau TRI sauf exception, pour consolider la démarche du premier cycle et rester pragmatique au regard des moyens mobilisables par l'État pour la cartographie des surfaces qui n'avaient pas été retenus lors du 1<sup>er</sup> cycle mais qui correspondaient a priori aux critères : **Roanne, Limoges et Poitiers.**

En effet, les autres unités urbaines non retenues au premier cycle l'ont été du fait de leur taille : elles sont listées dans le rapport de sélection des TRI de novembre 2012 consultable sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapportTRI\\_cle75963d.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapportTRI_cle75963d.pdf) . En première approche, l'accroissement de population contenu dans l'enveloppe des inondations potentielles pour ces autres territoires n'est pas suffisant pour atteindre les seuils de sélection et justifie que le réexamen, normalement sans réévaluation de l'enveloppe approchée des inondations potentielles approuvée au premier cycle, soit cantonné aux trois territoires évoqués ci-avant.

Le 13 juillet 2017, le Préfet Coordonnateur de Bassin a saisi les Préfets de département du bassin Loire-Bretagne afin de recueillir leur avis sur la liste de TRI envisagée pour le deuxième cycle et sur les besoins d'actualisation de la cartographie. Les Préfets de la Loire, de la Haute-Vienne, et de la Vienne ont reçu un courrier spécifique du Préfet Coordonnateur de Bassin afin de recueillir leur avis respectivement pour Roanne, Limoges et Poitiers.

Les réponses des Préfets à ce courrier du Préfet Coordonnateur de Bassin sont synthétisées dans le tableau ci-après :

PREFECTURE	Date de la réponse	Réponse TRI
03 - Allier	07/08/17	Pas de nouveau TRI
17 - Charente-Maritime	16/8/17 19/4/18	Dans le cadre l'élaboration de la SLGRI de la Rochelle, les élus de la CDA ont souhaité modifier le périmètre de cette stratégie afin de l'étendre à l'ensemble des communes de la CDA. Les communes d'Yves et de Chatelaillon, membres de la CDA et situées dans le périmètre du TRI Littoral Charentais, se retrouvent par conséquent sur deux stratégies. Dans ce contexte, les élus de la CDA nous ont fait part d'un souhait de détacher ces deux communes du TRI Littoral Charentais et de les intégrer dans le périmètre du TRI La Rochelle-Île de Ré.
18 - Cher	08/08/17	Pas de nouveau TRI
35 - Ille-et-Vilaine	02/08/17	Pas de nouveau TRI
37 - Indre-et-Loire	29/08/17	Pas de nouveau TRI
41 - Loir-et-Cher	24/08/17	Pas de nouveau TRI
42 - Loire	26/07/17	<b>Nouveau TRI : ROANNE</b>
44 - Loire-Atlantique	12/09/17	Pas de nouveau TRI
45 - Loiret	08/08/17	Pas de nouveau TRI
48 - Lozère	28/08/17	Pas de nouveau TRI
49 - Maine-et-Loire	31/08/17	Pas de nouveau TRI
53 - Mayenne	01/08/17	Pas de nouveau TRI
61 - Orne	04/09/17	Pas de nouveau TRI
63 - Puy-de-Dôme	24/07/17	Pas de nouveau TRI
72 - Sarthe	30/08/17	Pas de nouveau TRI
85 - Vendée	12/09/17	Pas de nouveau TRI
86 - Vienne	14/05/18	<b>Intégration de l'aire urbaine de Poitiers en extension du TRI de Châtelleraut</b>
87 - Haute-Vienne	29/09/17	<b>Pas de nouveau TRI sur Limoges</b>

### **Limoges**

Dans sa réponse du 25 septembre 2017, le Préfet de Haute-Vienne indique que le territoire de Limoges « avait été pré-identifié dans l'évaluation des risques inondation en 2011 avec une population exposée à un risque inondation estimée à 27 000 habitants, à partir d'une méthode à grand rendement qui a pris en compte des talwegs secs dans les surfaces exposées au risque inondation. Une évaluation plus précise de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) a été réalisée par la DREAL de bassin à partir des zones rouges PPRI et de zones tampon de 125 m de part et d'autre des cours d'eau identifiés dans la BD Carthage. Cette nouvelle enveloppe croisée avec les données de population INSEE rapportée au bâti indifférencié de la BD TOP permet de ramener la population à 3 517 habitants, soit un seuil de moitié inférieur au critère de sélection pour la mise en place des TRI. »

Aussi, le Préfet de Haute-Vienne propose de ne pas retenir Limoges au titre des TRI pour le deuxième cycle de la Directive Inondation.

### **Roanne**

Le rapport de novembre 2012 indiquait que la sélection de l'agglomération de Roanne était reportée au deuxième cycle de mise en œuvre de la directive inondation.

Dans sa réponse du 26 septembre 2017, le Préfet de la Loire indique être favorable à ce que Roanne soit sélectionné en TRI pour le deuxième cycle. Les éléments techniques sont suffisants pour la réalisation de la cartographie des surfaces inondables et Roannais Agglomération s'engage dans une démarche d'élaboration et de mise en place d'une stratégie cohérente de réduction du risque sur l'ensemble de son territoire.

### **Châtelleraut-Poitiers**

Dans son courrier du 31 août 2017 adressé au PCB, la Préfète de la Vienne indique que, si l'identification de Poitiers en TRI seul ne semble pas opportun au vu de la population concernée, l'intégration des 11 communes du secteur de Poitiers situés sur le Clain à l'actuel TRI de Châtelleraut est en revanche pertinente à étudier étant donné les enjeux humains et économiques du territoire, l'impact possible des actions menées sur le bassin du Clain sur la Vienne à Châtelleraut et le souhait de maintenir une cohérence géographique pour les territoires concernés par différents dispositifs.

Par courrier du 21 juillet 2017, les 11 communes, deux EPCI ainsi que l'EPTB Vienne sur ce projet d'extension ont été consultés sur le nouveau périmètre. Par courrier du 14 mai 2018, la Préfète de la Vienne a indiqué que les collectivités sont favorables ou ne se sont pas opposées au projet de nouveau périmètre du TRI de Châtelleraut-Poitiers.

### **La Rochelle – Île de Ré**

Dans son courrier du 19 avril 2018, le Préfet de la Charente-Maritime indique être favorable à la modification des périmètres des TRI Littoral-Charentais-Maritime et La Rochelle-Île de Ré afin d'obtenir une meilleure cohérence avec l'organisation des collectivités et avec les bassins de risques des plans de prévention des risques littoraux. La communauté d'agglomération de La Rochelle a donné son accord et sollicité le préfet de la Charente-Maritime le 21 mars 2018 pour que ses communes adhérentes Châtelailon-Plage et Yves, soient intégrées au TRI de La Rochelle-Île de Ré. Ainsi, les communes de Châtelailon-Plage et Yves peuvent être intégrées au périmètre du TRI de la Rochelle – Île de Ré.

## Liste des TRI proposés

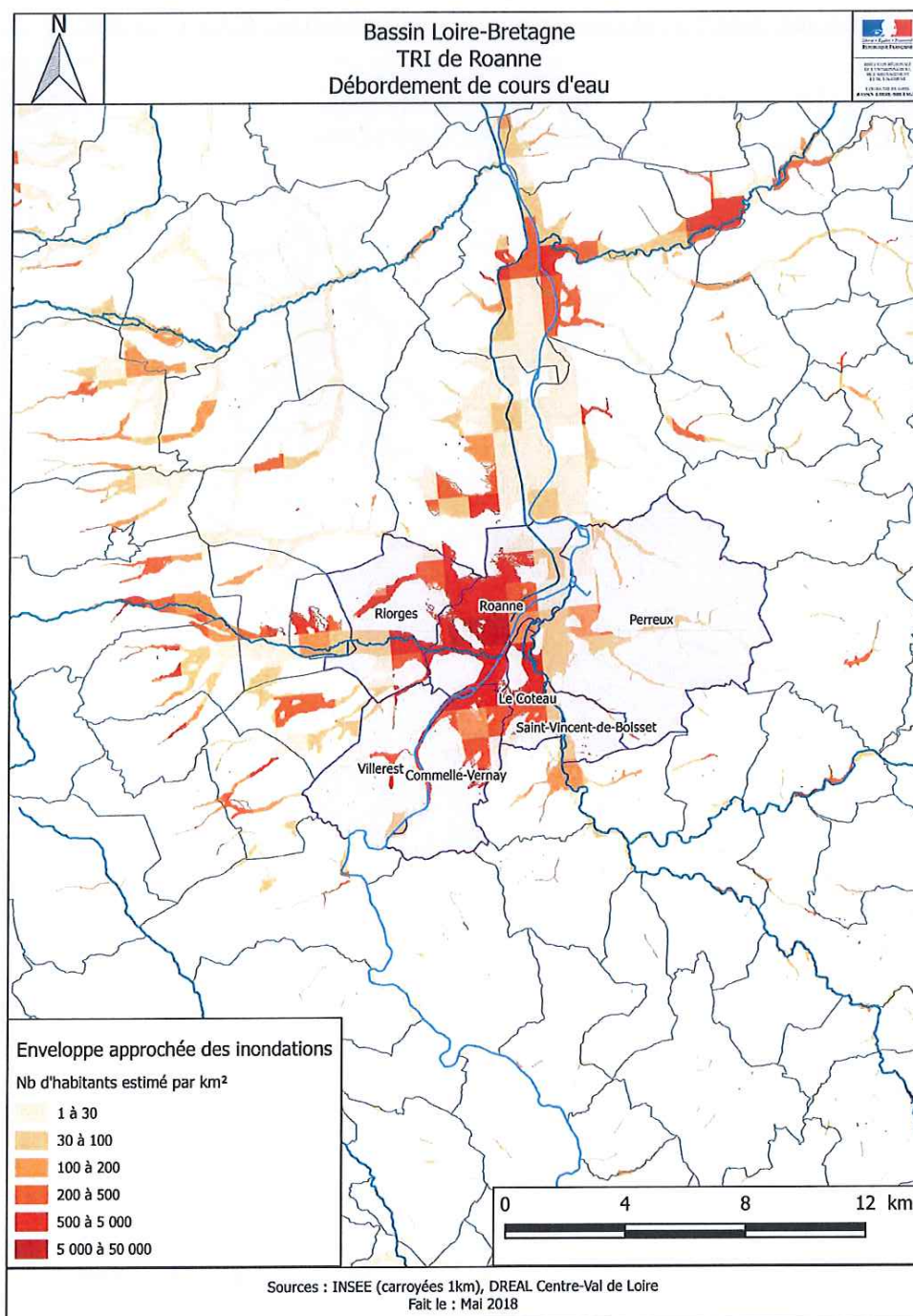
Les TRI proposés pour le deuxième cycle sont les TRI du premier cycle avec les mêmes périmètres<sup>1</sup> et les 3 TRI nouveaux ou modifiés ci après.

<sup>1</sup> Rapport de sélection du premier cycle consultable à l'adresse suivante :  
[http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapportTRI\\_cle75963d.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapportTRI_cle75963d.pdf)

**- le nouveau TRI de Roanne**

Liste des communes : Commelle-Vernay, Le Coteau, Perreux, Riorges, Roanne, Saint-Vincent-de-Boisset, Villerest

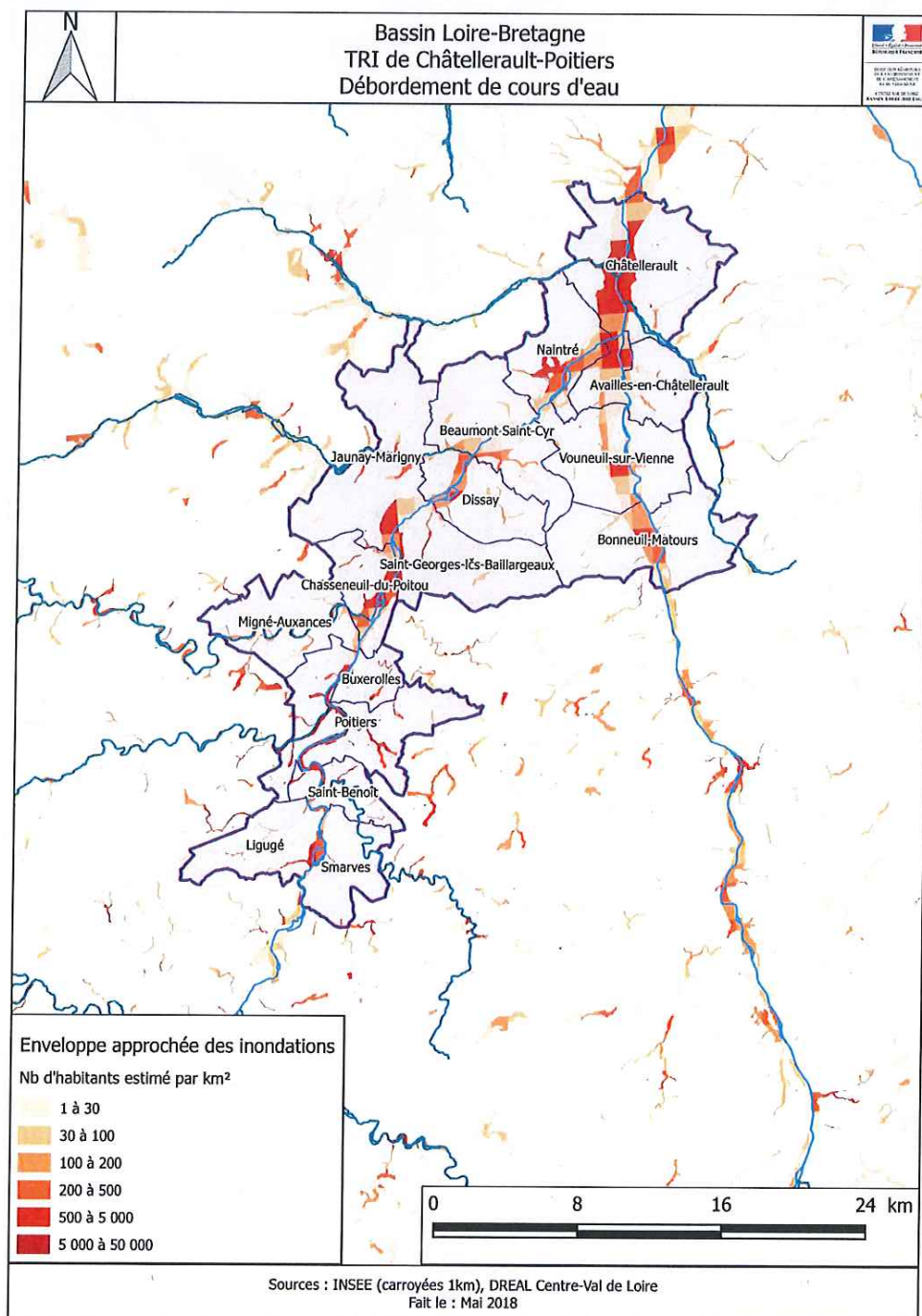
Population estimée dans l'enveloppe approchée des inondations (EAIP) : 29 300



- l'extension du TRI de Châtelleraut, dénommé TRI de Châtelleraut-Poitiers

Liste des communes : Availles-en-Châtelleraut, Beaumont-Saint-Cyr, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, Chasseneuil-du-Poitou, Dissay, Châtelleraut, Jaunay-Marigny, Ligugé, Migné-Auxances, Naintré, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Smarves, Vouneuil-sur-Vienne

Population estimée dans l'enveloppe approchée des inondations (EAIP) : 41 600

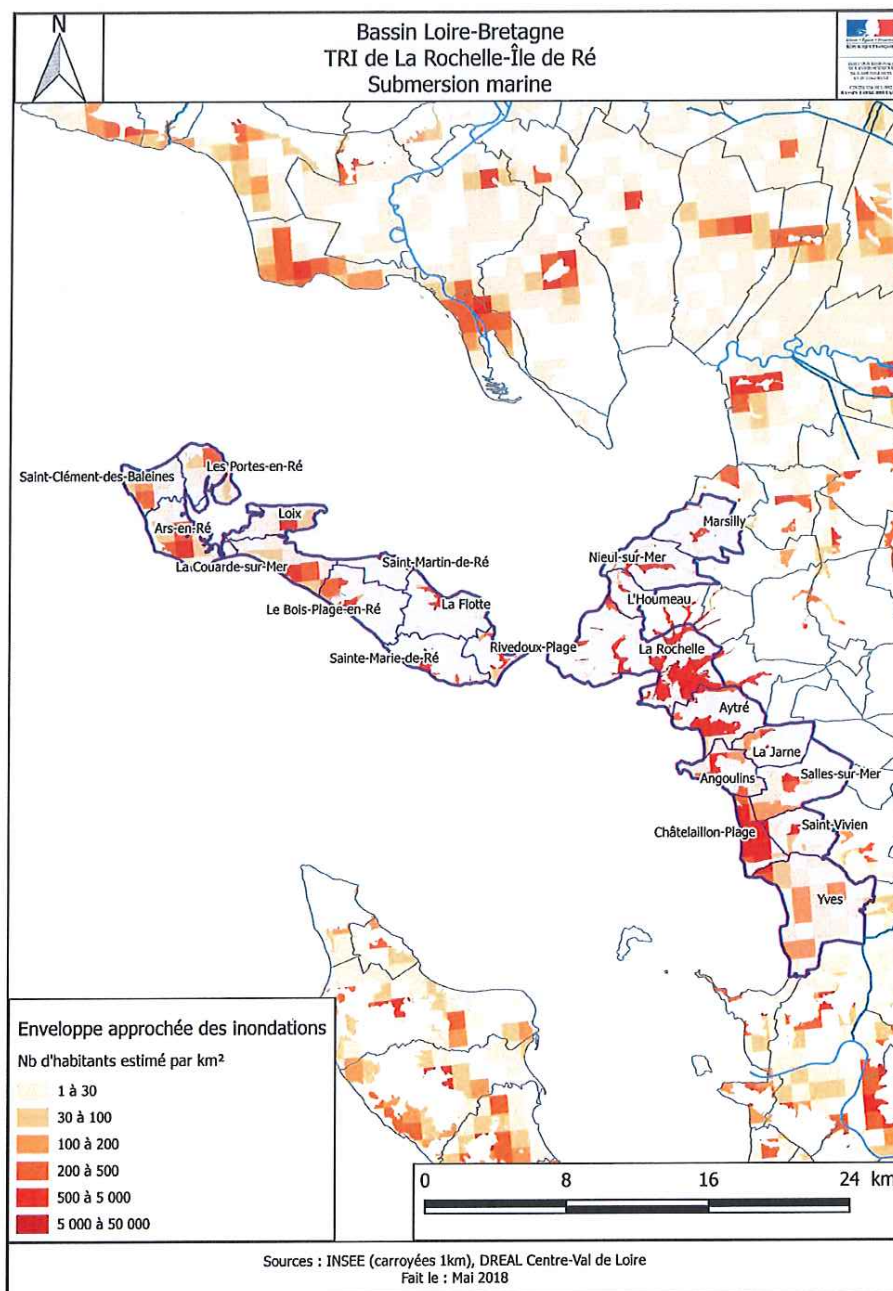




## - l'extension du TRI de La Rochelle – Île de Ré

Liste des communes : Angoulins, Ars-en-Ré, Aytré, Châtaillonn-Plage, Le-Bois-Plage-en-Ré, La-Couarde-sur-mer, La Flotte, l'Houmeau, La Jarne, Loix, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, la Rochelle, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Yves.

Population estimée dans l'enveloppe approchée des inondations (EAIP) : 35 400



**Ministère de la Transition écologique et solidaire**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement du Centre-Val de Loire

5, avenue Buf 6n

CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cédex 2

Tél : 33 (0)2 36 17 41 41

Fax : 33 (0)2 36 17 41 01

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)



Préfecture

16-2018-10-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation  
sur le bassin Loire-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

### Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

### Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: [www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### Article 6 :

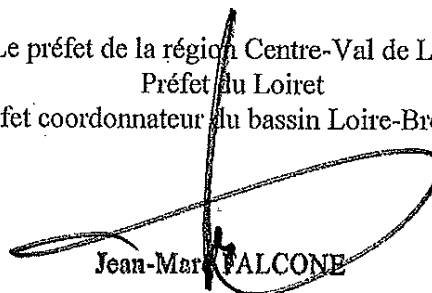
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

  
Jean-Marc FALCONE



*Directive inondation  
Prévenir et gérer les risques*

## Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Addendum 2ème cycle



PRÉFET DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE



## Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

- DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)  
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs  
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux  
EPTB : établissement public territorial de bassin  
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations  
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile  
Papi : programme d'action de prévention des inondations  
PCS : plan communal de sauvegarde  
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation  
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)  
PPR : plan de prévision des risques  
PPRI : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)  
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)  
PSR : plan des submersions rapides  
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations  
SCoT : schéma de cohérence territoriale  
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation  
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation  
SPC : service de prévision des crues  
TRI : territoire à risque d'inondation important



# Table des matières

<b><u>PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	3
1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....	3
1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....	7
1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....	8
1-4.1 Les SAGE.....	8
1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....	9
1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	10
1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....	11
1-5 Surveillance et prévision des Crues.....	13
1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....	13
1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	14
<b><u>2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
2-1 Au niveau du District.....	15
2-1.1 Présentation générale.....	15
2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....	20
2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....	20
2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....	21
2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....	26
2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....	29
2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....	34
<b><u>3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</u></b>	<b><u>39</u></b>
3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....	39
<b><u>ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....</u></b>	<b><u>41</u></b>

## PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum**. Cet ajout permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

**L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.**

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir\\_41824.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf)

# 1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre « 2.4. *Politique de gestion du risque d'inondation* » de l'EPRI du 1<sup>er</sup> cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

## **1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

## **1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)**

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

7 dispositions pour :

- préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
- renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
- renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
- interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue
- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

8 dispositions pour :

- fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

5 dispositions pour :

- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte les limites des systèmes de protections
- affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

6 dispositions pour :

- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

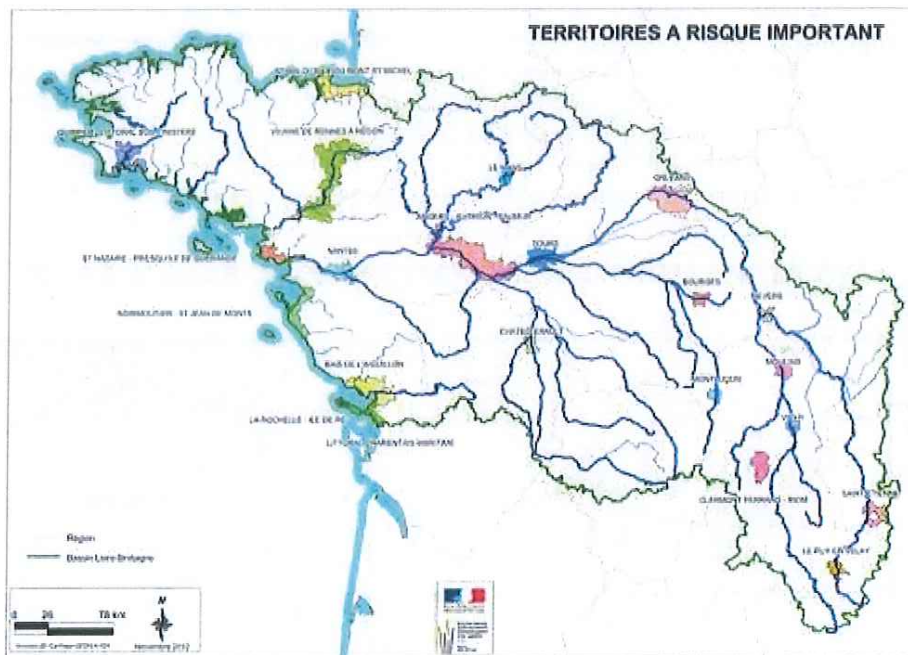
- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.**

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
- cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.



La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html>

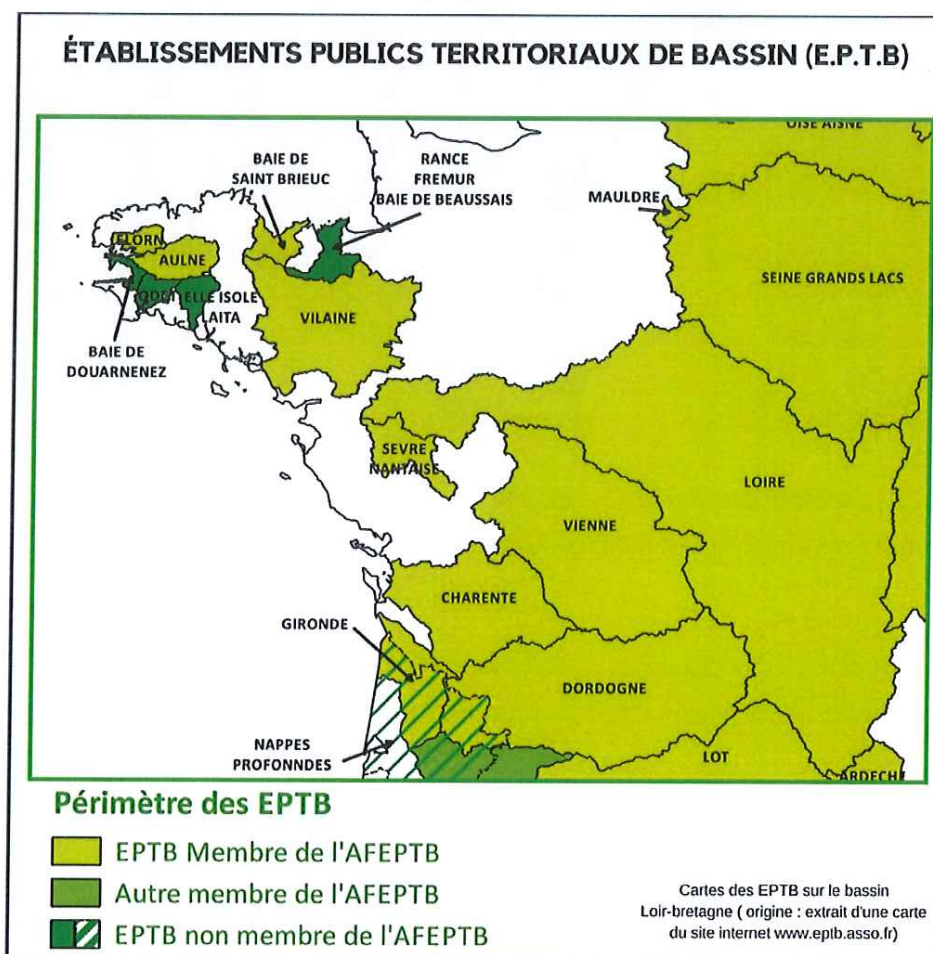
L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>

### 1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »



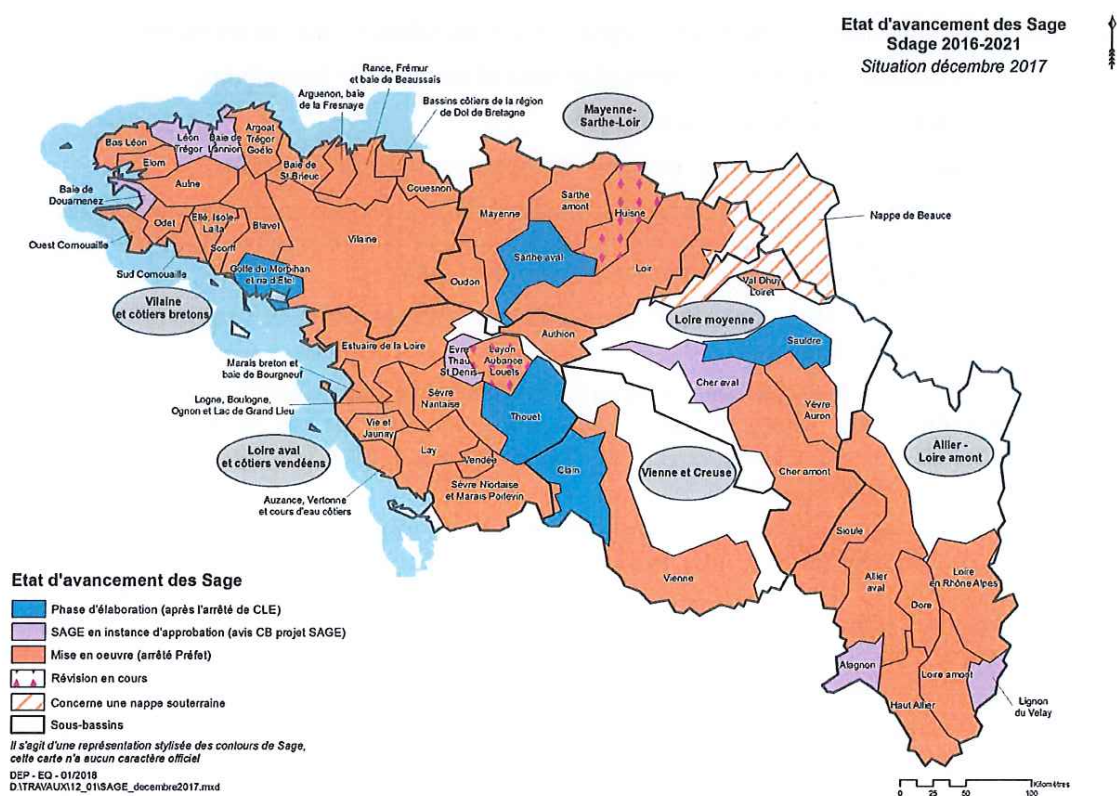
En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

## 1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

### 1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.



Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.



## 1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

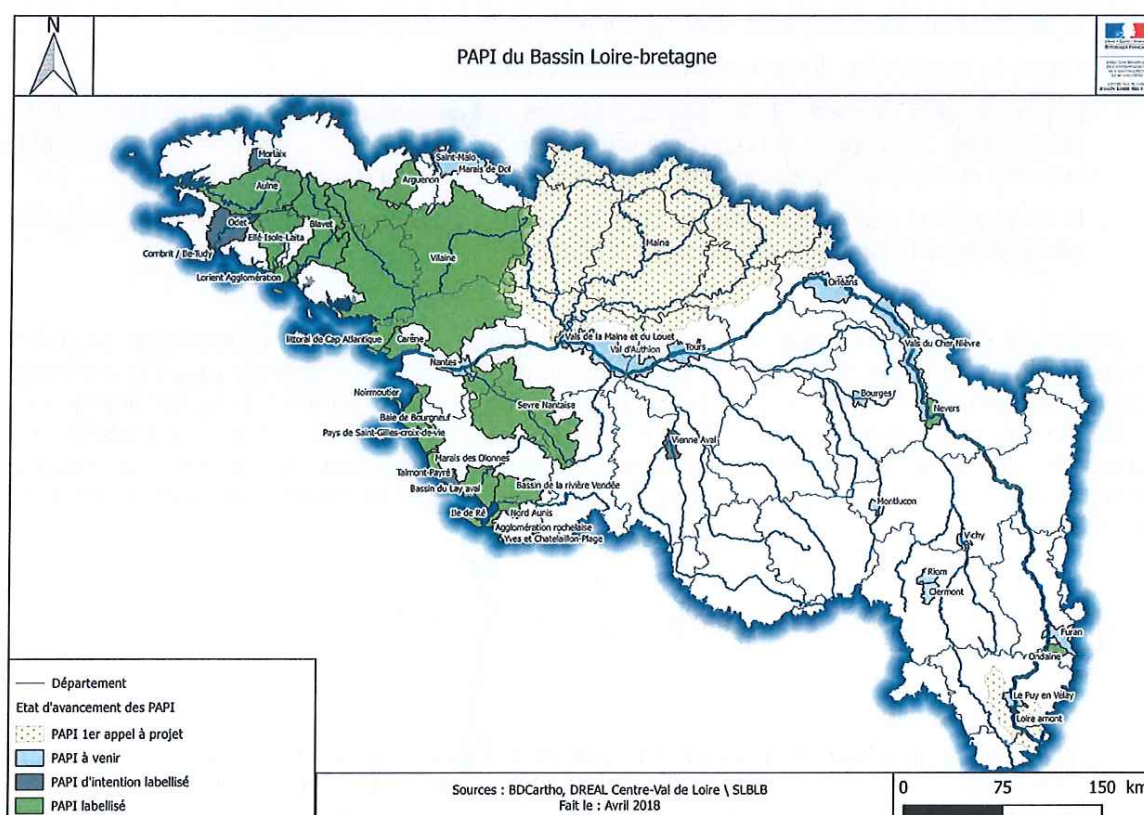
En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités... sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de recréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

### 1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).



L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.

Ce dispositif se poursuit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,...) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

#### **1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)**

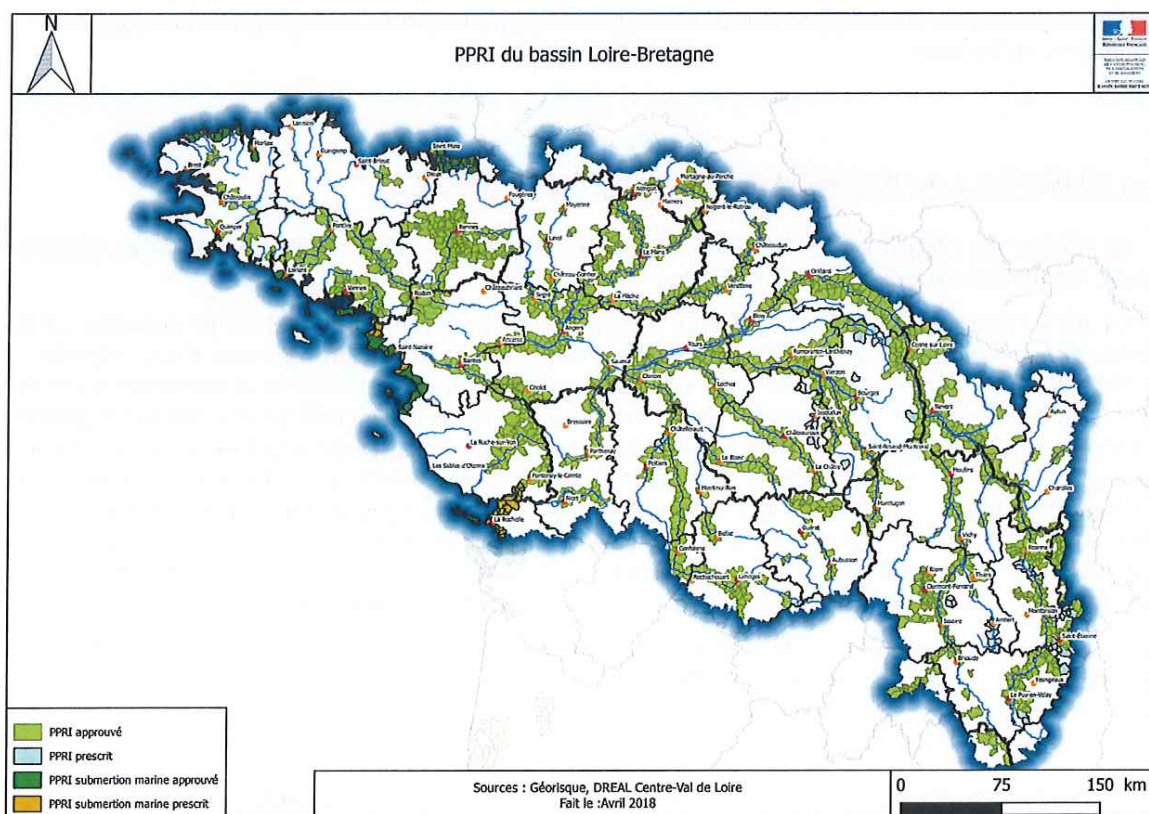
En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.



### **1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation**

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html>

### **1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :***

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

### **1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques » de l'EPRI du premier cycle.***

## **1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

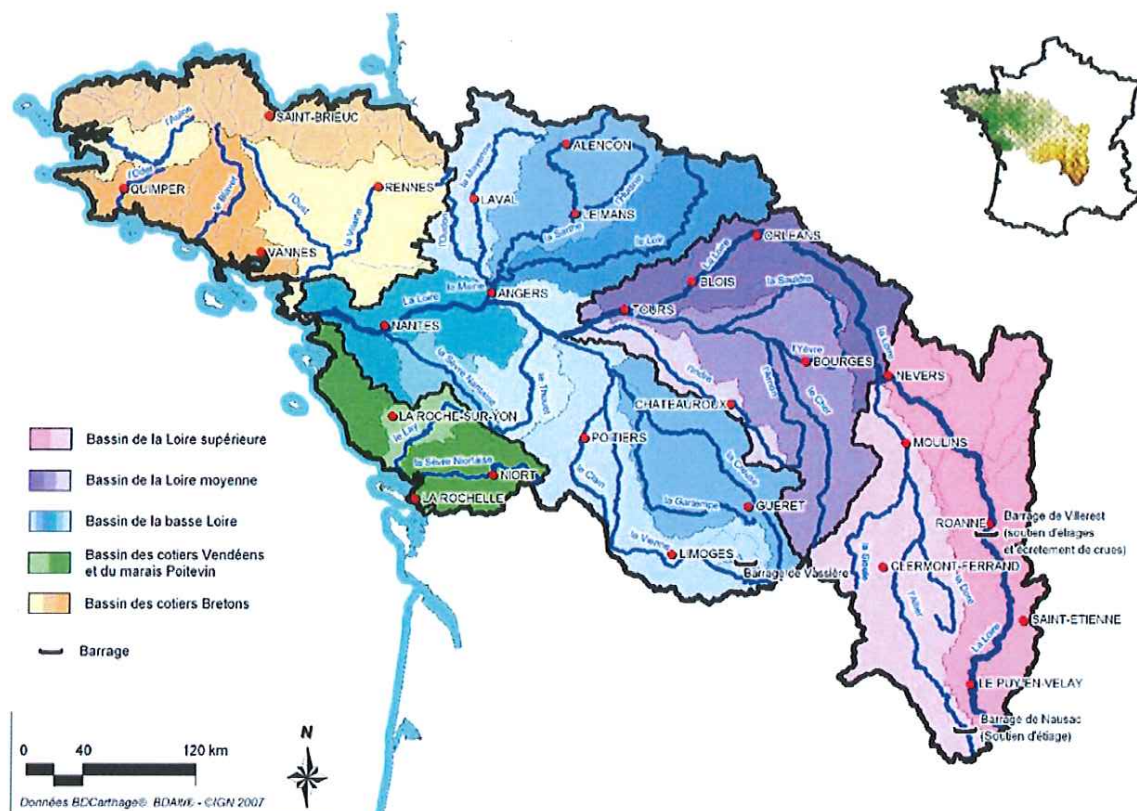
## 2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

### 2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

#### 2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin



Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
<u>Océanique</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte Atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>28 fév.2010</u>

## 2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).



## JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

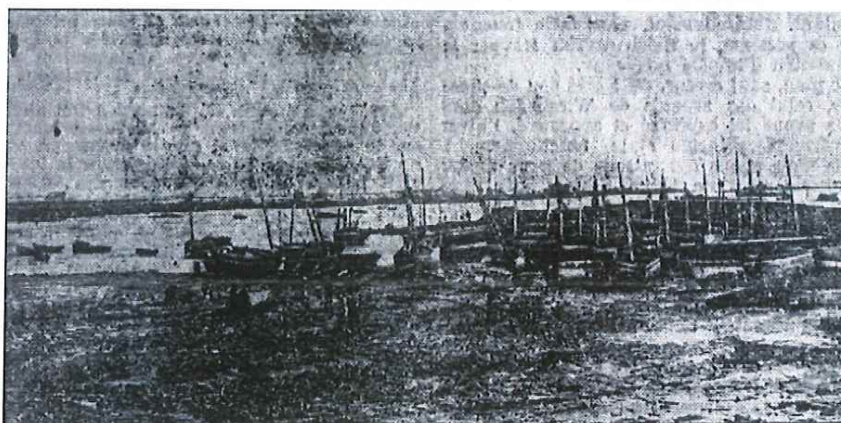


Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (Ouest-Éclair, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Penmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon...), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret...), des salines noyées (Carnac, Vannes...) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

## 28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.

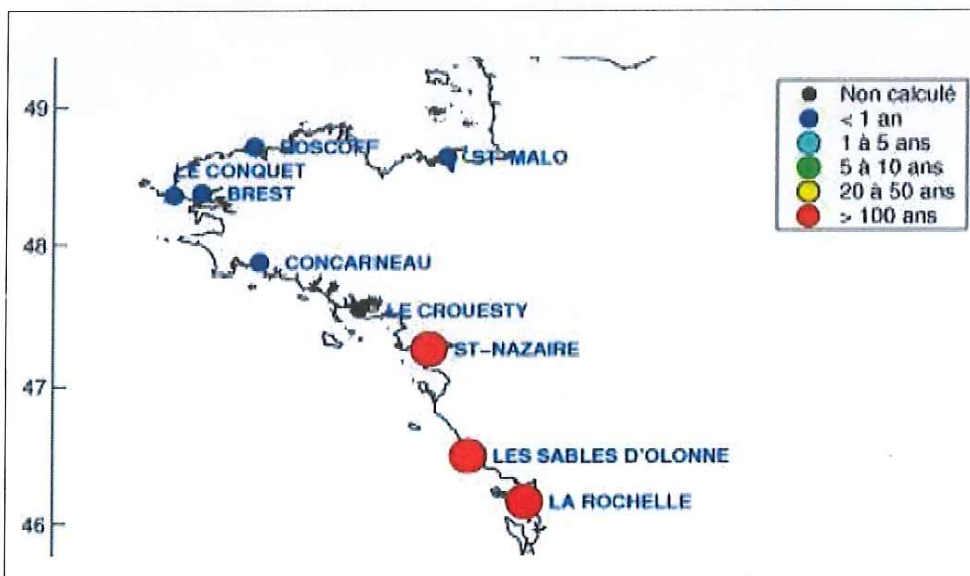


Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Île d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à la Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des lisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.

La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

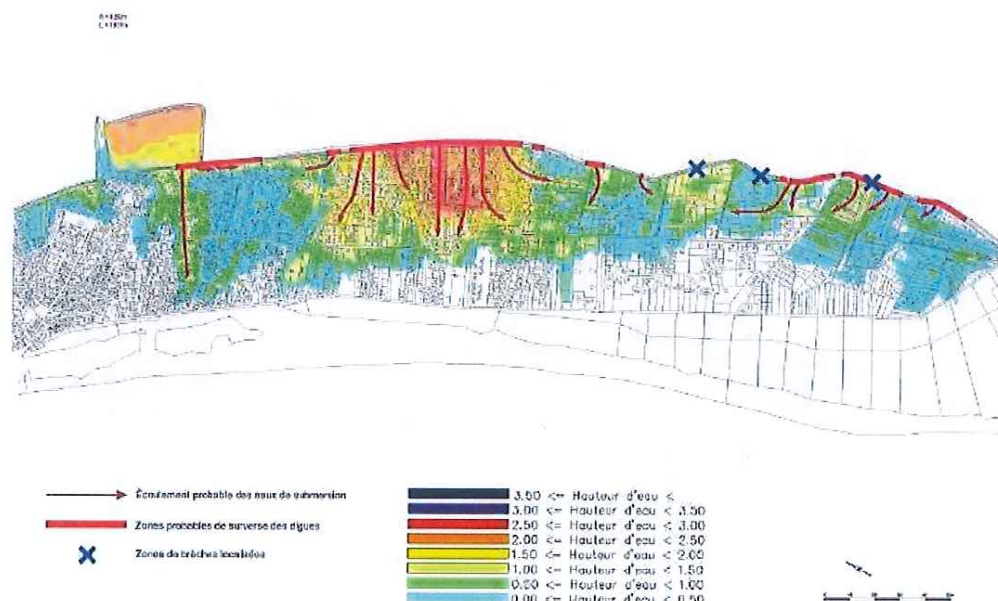


Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

## **2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS**

### **2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont**

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

<b>Régime hydro-climatique</b>	<b>Type d'inondation</b>	<b>Évènement</b>	<b>Date</b>
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

## 2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
<u>Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses</u>	<u>Débordement de cours d'eau</u>	<u>Inondations à Bourges</u>	<u>20-27 janv.1910</u>
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
<u>Régime d'orage</u>	<u>Débordement de cours d'eau</u>	<u>Crues généralisées</u>	<u>Mai-juin 2016</u>

### 20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en barque en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.



Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfetures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

## MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide) génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126,8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.



Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée. Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « plui-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passé en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompages à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).



Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève



Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)



Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)



Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m<sup>3</sup>/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

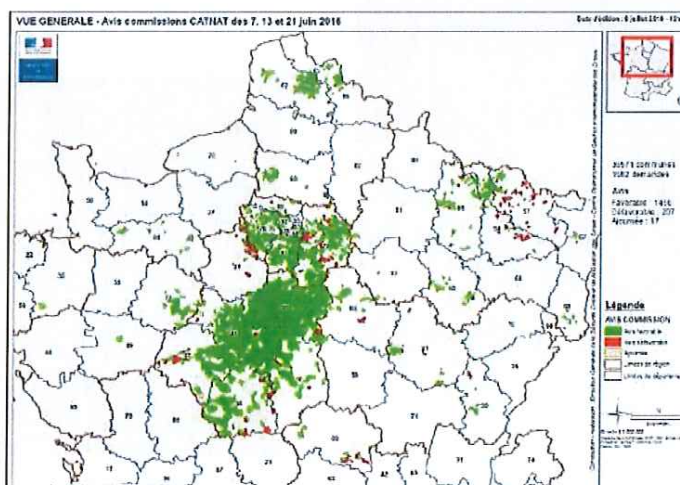


Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

## 2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>27-28 fév.2010</u>

### 27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.

Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

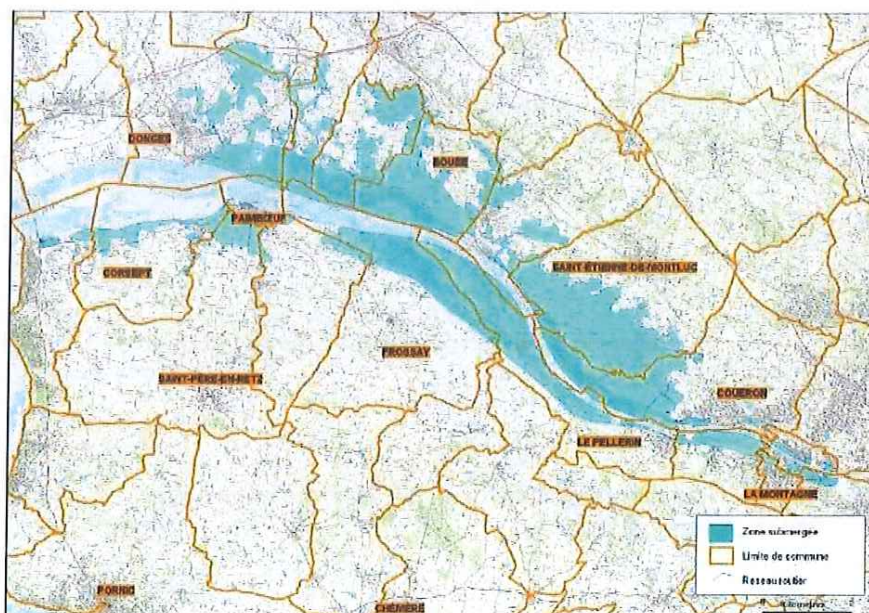


Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.



Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisait que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

## 2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crues du Gouët et de la Binic  Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur les côtiers bretons</u>	<u>13 et 14 mars 1937</u>
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
<u>Régime océanique avec tempête</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées</u>	<u>Crues sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit</u>	<u>Déc.2013 et janv.2014</u>

## 13 ET 14 MARS 1937 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Un « véritable raz de marée ... déferle sur les côtes atlantiques » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

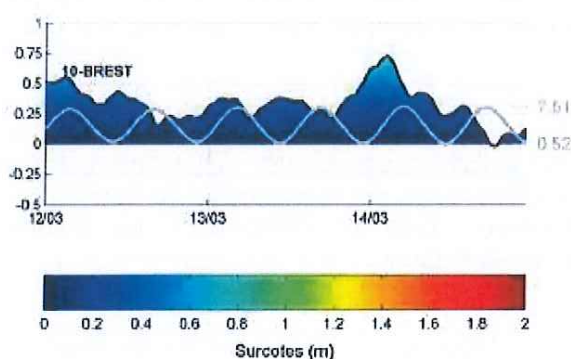


Figure 15 – Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)

pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.



Figure 16 – Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démolí et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

## DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1<sup>er</sup> au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laïta (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.

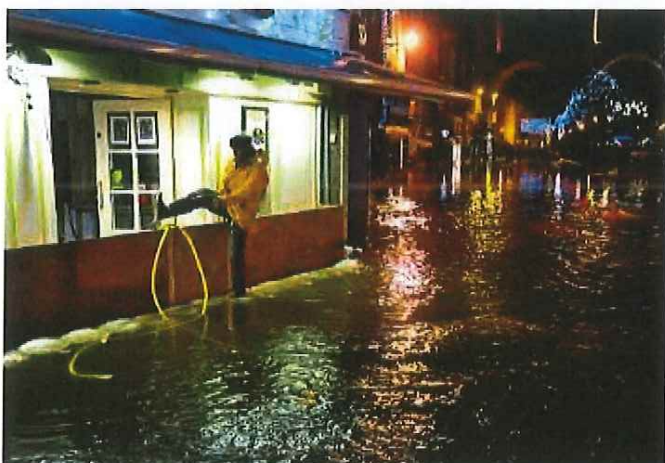


Figure 17 – Rue inondée de Morlaix le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (AFP)

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1<sup>er</sup> janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laïta atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1<sup>er</sup> et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion



côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 “vagues submersion” et 7 “vent, pluie, inondation orage”) sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laïta, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ille-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

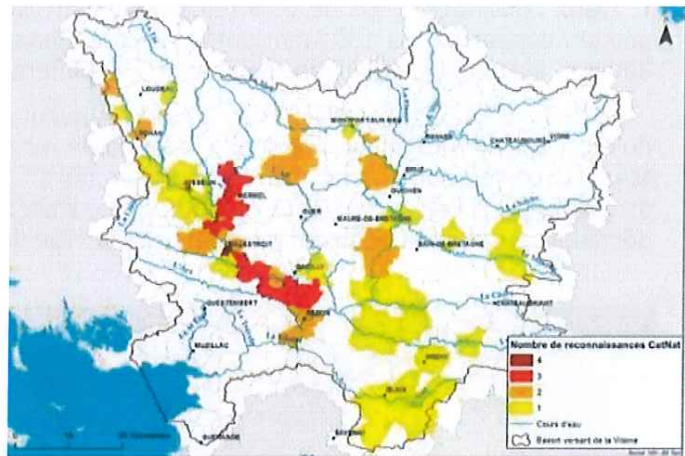


Figure 18 – Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ille-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtières bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes...	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

## 2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement et localisation	Date
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
<u>Dépression atlantique : tempête Xynthia</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Façade Atlantique</u>	<u>Fév.2010</u>

### JANVIER 1924 (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'évènement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le

déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'Île d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. À La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guérolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

08.JAN.1924

**Bodendruck (hPa)**

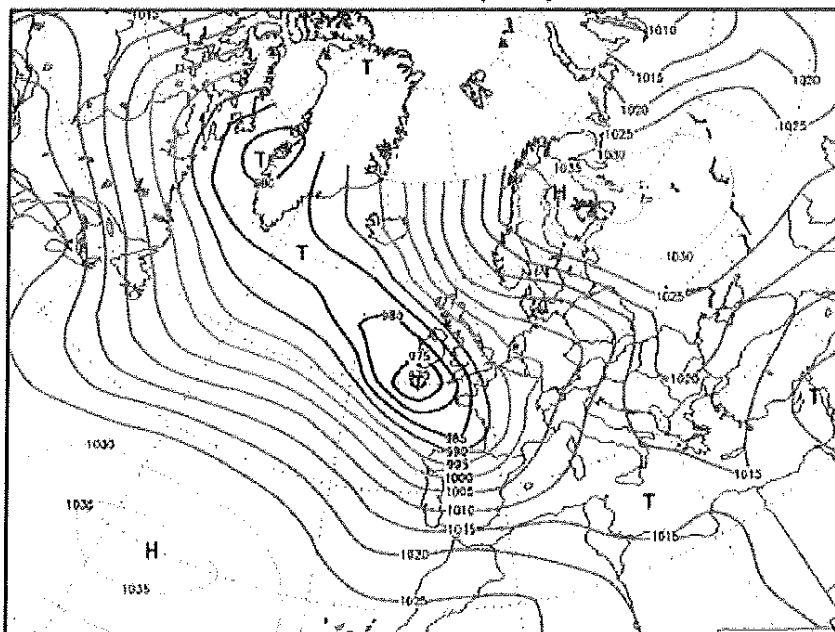
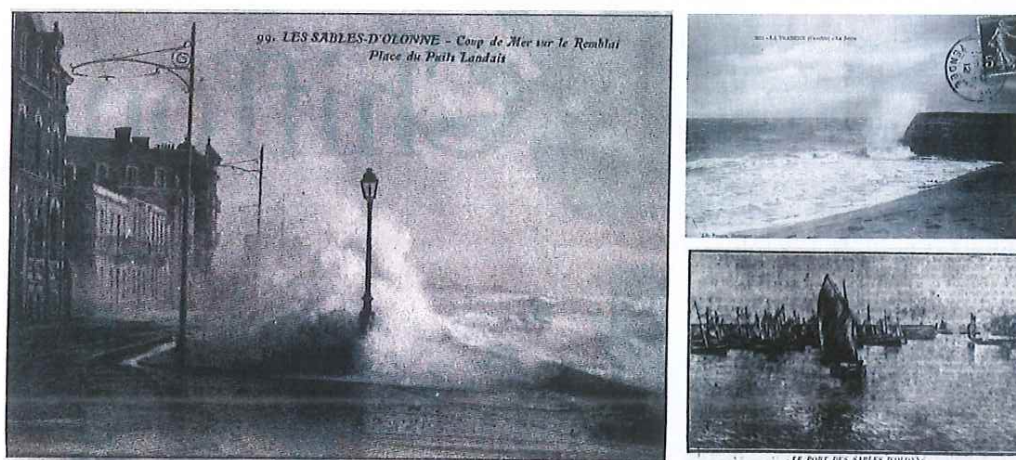


Figure 19 – Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guérolé (Penmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guérolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas... La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés (...) On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896 ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.



Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

## FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.



Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)



Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

### 3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

#### 3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

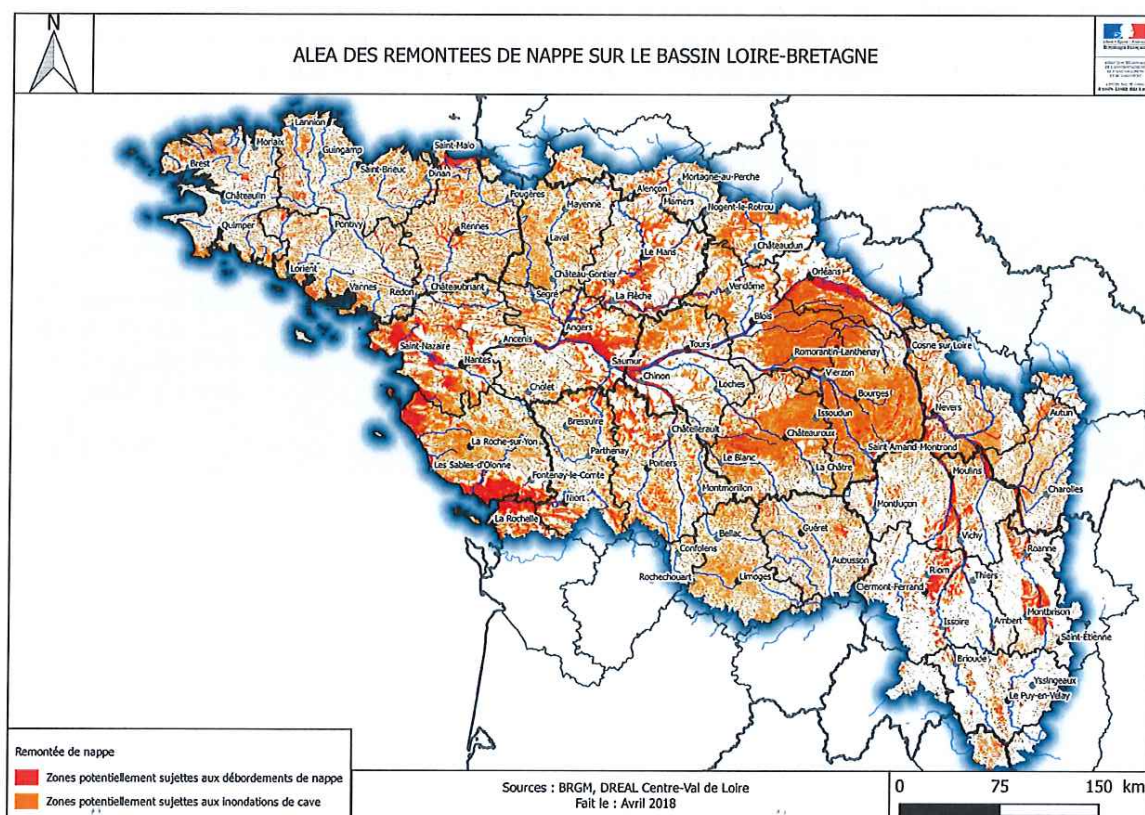
Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les évènements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie\\_remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe)

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.



**Conditions d'utilisation de la carte :**

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

**Perspectives d'utilisation de la carte :**

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).



## **ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ**

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

## Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements												
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS		
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommmages	
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole							
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100				
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1		4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20				
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15				
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850					
La Dore		2012	5									
Allier	Haut Allier	2011	11									
La Durolle	Thiers	2012	5									
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5									
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5									
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8									
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)			Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10				

Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Domages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'Orléans, Retreuve, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1.5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période 1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63.4 mm en 24h à Orléans)		

## Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements												
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS		
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommmages	
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3				
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4				
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3				
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10				
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3				
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3				
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3				
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3				
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3				
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3				
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3				
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3				
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5				
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3				
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3				
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5				

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58				
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9				
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01				
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86				
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Cénéri- le-G)	<Q2		
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Cénéri- le-G)	Q4		
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Cénéri- le-G)	Q5-10		
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5		
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St- Denis d'Anjou)	Q10		
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10		

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3	
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10	
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4	
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3	
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5	
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71			
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47			
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53			
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3	
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3	
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3	
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutail)	Q3	
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutail)	Q5	
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3	
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3	
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5	
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4	
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3	
Mayenne	Chateau-Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5	
Mayenne	Chateau-Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3	
Mayenne	Chateau-Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5	

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4		
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5		
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3		
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St- Frambault)	Q4		
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St- Frambault)	Q5		
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3		
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10		
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3		
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q6		
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5		

## Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements												
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS		
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommmages	
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73						
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63					37 habitations et 16 entreprises	
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58						
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67						
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50				
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62						
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18					20 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35						
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84					58 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17						
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10									
Le Blavet	Pluméliau	1657	12									
Le Blavet	Saint-Nicolas-du-Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide							
Le Blavet		1778										
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique							



Le Blavet	Pontivy	1821	12																		
Le Blavet	Pontivy	1822																			
Le Blavet	Pontivy	1828	7			orageux rapide														Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828	
Le Blavet	Pontivy	1834	8			orageux rapide														Rupture du pont de bois de la caserne le 1 <sup>er</sup> août 1834	
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3																		
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6																		
Le Blavet	Pontivy	1866	1																		
Le Blavet	Pontivy	1873	8																		
Le Blavet	Pontivy	1875	6																		
Le Blavet	Hennebont	1877								1		Conjonction crue fluviale / submersion marine									Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1																	
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21																	Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[...] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...].
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10																	
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10																	« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12															d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	Pontivy	1936	1															
Le Blavet	Pontivy	1950	2															
Le Blavet	Pontivy	1952	2															
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02															
Le Blavet	Pontivy	1966	2															
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15														1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	MOr-de-Bretagne	1974	2															
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16		océanique	1,54											Entre le 4 et 14/02 : 209mm à Ste-Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16		océanique												Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau
Le Blavet	Languidic	1990	2															
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28		tempête	0,97											
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13		océanique	1,19											
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2			océanique												

	Hennebont																					
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12							océanique												
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2							océanique	1,41 (Pontivy)	Q10-20										Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâiments inondés Inzinac-Lochrist et hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8							orageux rapide												
Le Tarun	Locminé	2008	5							orageux rapide												
la Laitia (L'Isolle + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12							océanique	4,64	>Q20	206									5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isolle suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activités éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isolle + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2						océanique	4,68	>Q10	202									Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isolle + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7						océanique	4,49	>Q10	221									Voir commentaire ci dessus
L'Odét	Quimper	1974	2	11						océanique		Q20-50	87,1 (Ergué)									100-180mm/6J Jan 1,5 à 2 fois la normale
L'Odét	Quimper	1982	12	20						océanique		Q5	54,3 (Ergué)									

										28.8 (Steir à Guengat)															
L'Odet	Quimper	1988	2	12		océanique				63.9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10														
L'Odet	Quimper	1990	2	14		océanique				63.3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10														
L'Odet	Quimper	1992	12	2		océanique				90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steir à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steir, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.													
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26, 28		océanique				74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steir à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.													
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5		océanique				121 (Odet à Quimper - Kervir) et 60,6 (Steir à Guengat - Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steir amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.													
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17		océanique				2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	Q10-20														
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17		océanique				1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	Q5														

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Trédodet) et 34,7 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steir aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steir amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Trédodet) et 46,2 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35mm sur Odet aval / Steir amont et 29mm sur Jet / Steir aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Trédodet) et 44,4 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steir aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steir amont en 24h.		
Le Steir	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 (à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m <sup>3</sup> /s Jarlot = 20 à 23 m <sup>3</sup> /s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008				océanique				71 à 74 m3/s							
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24	1,3					Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation	1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Maire)				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2	1,3					Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation					
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7	1,4					Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation					
L'Arguenon	Plancoët	1929	9											≈ 0,30m d'eau sur les quais			
L'Arguenon	Plancoët	1941	3		7-8									≈ 1m d'eau sur les quais			
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	7,9	océanique				65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale	≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés				
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27									86mm/4J à Collinée				
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12													
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31													
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12		Épisodes orageux							76mm/4J à Collinée				
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20		océanique				66		200-300mm/11J	≈ 0,3-0,4m d'eau sur les				

L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56	Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses 100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Marth	quais ≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45	740- 1300mm/6mois épisode 80- 125mm/2J	
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique				
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49		128mm/7J - 38mm/12h	≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		127mm en janvier - 26mm/3J (17mm le 06/02)	≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige				Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimetière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859							
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19					Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide				
L'Arguenon	Jugon	1880							
L'Arguenon	Jugon	1941	3						
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7		
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12					
L'Arguenon	Jugon	1990	1					25,2	
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique			26,4	
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique			33	
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique			44,8	

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7		
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2		
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1		Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8		
La Rosette	Jugon								
La Rosette	Jugon	1880							
La Rosette	Jugon	1941							
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique				
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5		
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5		
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8		20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7		
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9		
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3		Environ 50 bâtiments touchés



Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Carnaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffogat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Dangan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés

Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billiers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines	114	114	0,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffogat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

5

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtières vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992-1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines										
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages		
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote			
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia		



Préfecture

16-2018-10-26-005

Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et  
d'Accueil "Nouvel Horizon" à CRITEUIL LA  
MAGDELEINE



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté  
portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil «Nouvel Horizon»  
à CRITEUIL LA MAGDELEINE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 27 septembre 2016 portant cession d'autorisation et modification d'un lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon» sis le Bourg-16 300 CRITEUIL LA MAGDELEINE ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2018 au lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon » situé à CRITEUIL LA MAGDELEINE est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 143,26 euros

**ARTICLE 2** : Conformément aux articles R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

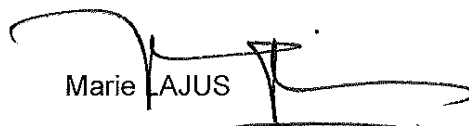
**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**ARTICLE 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 26 OCT. 2018

La Préfète

Marie LAJUS



## Préfecture

16-2018-09-27-003

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en date du 27 septembre 2018, rejetant le recours déposé par la société COGNAC DISTRIBUTION dirigé contre la décision de la CDAC de la Charente du 14 juin 2018 et accordant à la société IMMOCHAN l'autorisation d'étendre un ensemble commercial dans la commune de CHATEAUBERNARD.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours déposé par la société « COGNAC DISTRIBUTION », représentée par Me COURRECH, enregistré le 11 juillet 2018 sous le n°3689T01,  
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 14 juin 2018,  
accordant à la société « IMMOCHAN France » l'autorisation d'étendre un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 415 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin non alimentaire de 706 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 11 121 m<sup>2</sup> à Châteaubernard ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Catherine LECOURTIER, responsable développement immobilier CEETRUS ;

Me Thierry GALLOIS, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'une moyenne surface non alimentaire de 706 m<sup>2</sup> de vente par réaffectation du local de l'actuelle cafétéria « FLUNCH » qui se déplace sur un foncier disponible en vis-à-vis du centre auto « NORAUTO » ; que l'intégralité de la surface libérée sera reprise par une moyenne surface du secteur non alimentaire, dans le domaine culture-loisirs ; que le projet ne modifie ni l'emprise foncière, ni l'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que l'étanchéité à l'air du bâtiment sera sensiblement améliorée dans le cadre des travaux de restructuration de la future moyenne surface ; que les ensembles vitrés répondant aux normes de 1980 seront remplacés, soit par de la maçonnerie à isolation intégrée, soit par des menuiseries aluminium répondant aux standards actuels de réglementation thermique (RT 2012) ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle enseigne complètera l'offre existante et renforcera l'attractivité de la zone en limitant l'évasion commerciale vers Saintes et Angoulême ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

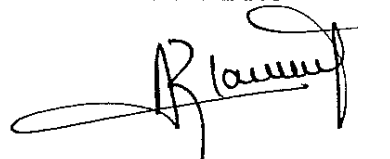
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise la société « IMMOCHAN France » à étendre un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 415 m<sup>2</sup> par création d'un magasin non alimentaire de 706 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 11 121 m<sup>2</sup> à Châteaubernard (Charente).

**Votes favorables : 5**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 3**

La vice-Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,  
Présidente de séance

Anne BLANC



Préfecture

16-2018-10-19-007

Décision n° 2018-375 de délégation de fonction et de signature - Mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31  
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2018-375  
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,  
Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.474-3, L.474-1 et L.474-2 du C.A.S.F.,  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales,  
Vu l'article L.472-5 du C.A.S.F.  
Vu l'arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM préposés d'établissement pour exercer les mesures de tutelle, curatelle et de mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Charente.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Christine SOURIOU est désignée en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les mesures ordonnées, par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dont elle a la charge en qualité de préposé d'établissement.

**Article 2 :**

La liste des majeurs dont la mesure est gérée par Madame Christine SOURIOU est établie et mise à jour par le responsable du service des majeurs protégés du centre hospitalier Camille Claudel.

**Article 3 :**

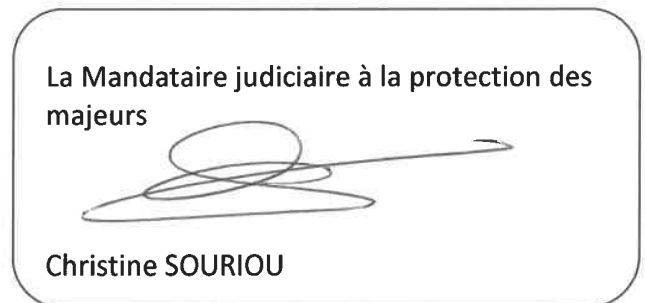
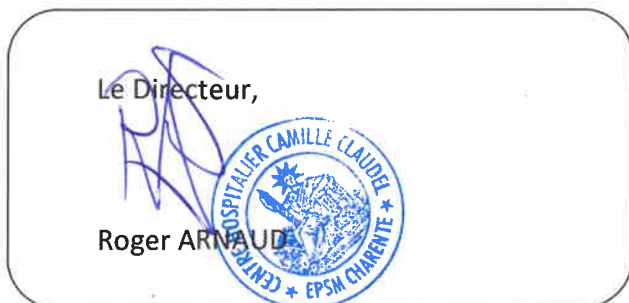
Madame Christine SOURIOU est autorisée à signer les documents relatifs à sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, selon la formulation suivante :

Christine SOURIOU  
Mandataire judiciaire  
Service des majeurs protégés  
Centre hospitalier Camille Claudel

**Article 4 :**

La présente décision prendra effet à la date de la prestation de serment de Madame Christine SOURIOU.

La Couronne, le 19/10/2018



**Destinataires :**

- \* Receveur,
- \* Juge des tutelles,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Bureau des Entrées,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.



UD DIRECCTE

16-2018-10-25-001

Récépissé de déclaration SAP790575112

*MOREAU Amandine*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790575112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 19 octobre 2018 par **Mademoiselle Amandine MOREAU** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **5 Rue du Blason 16340 L ISLE D'ESPAGNAC** et enregistré sous le N° SAP790575112 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU